DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 584/2025-PM/EW/MC/EP

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LA RN3 (RUE RUE GEORGES POMPIDOU ET RUE ALFRED LACROIX) DU 08 AU 26 SEPTEMBRE 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU l'arrêté municipal n° 23/2013-PM/JMH/DAP/EP en date du 30 janvier 2013, fixant les limites d'agglomération sur la RN3 et les RD ;
VU la demande formulée par SBTPC-SOGEA en date du 26/08/2025 ;
VU le bon de commande de la Région Réunion en date du 20/082025 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur **la RN3 (rue Georges Pompidou et rue Alfred Lacroix)** afin de permettre les travaux de réfection de chaussée en enrobé par SBTPC-SOGEA ;
Dans l'intérêt de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 08 septembre 2025 au vendredi 26 septembre 2025, sauf week-ends, de 20 h 00 à 05 h 00, **la RN3** est soumise aux prescriptions ci-après définies, **en fonction des besoins et au droit des travaux** :

- **rue Georges Pompidou** (entre le chemin Clémencin Payet et la rue Léon Dierx)
- **rue Alfred Lacroix** (entre le chemin Notre Dame de la paix et le chemin Deurveilher les Hauts) :
  - Circulation interdite sauf riverains et desserte des riverains, par tronçon selon l'avancement des travaux
  - Stationnement interdit
  - Déviations par la rue Paul Hermann, la rue Roland Garros, le chemin Deurveilher les hauts, le chemin Souprayen.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire temporaire est mise en place par SBTPC-SOGEA, qui se charge d'informer les riverains des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Service de police municipale et le responsable de SBTPC-SOGEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié.

Fait à TAMPON, le 27 août 2025
LE MAIRE

Par Délégation de Fonction
Charles-Émile GONTHIER
3ème Adjoint